

Faire une demande

Pour faire une demande d'accès à un document auprès du Service de police intermunicipal de Terrebonne / Sainte-Anne-des-Plaines / Bois-des-Filion, vous devez compléter le formulaire, [Formulaire demande d'accès à un document](#), et nous l'envoyer par courriel, télécopieur ou par courrier. Vous pouvez également compléter ce formulaire au bureau des services administratifs.

Nos coordonnées sont les suivantes :

Responsable de l'accès à l'information

Service de police de Terrebonne
467, boulevard des Seigneurs
Terrebonne QC J6W 4C1

Télécopieur : 450 964-6803

Téléphone : 450 471-8265, poste 1162

Courriel : accesinfo.police@ville.terrebonne.qc.ca



Afin d'être valide, le formulaire doit nous permettre de vous identifier et contenir votre nom complet, adresse actuelle, numéro de téléphone et signature.

Le délai prescrit par la loi pour traiter votre demande est de 20 jours calendrier. Un délai de 10 jours additionnels peut également être ajouté par le Service de police. Auquel cas, vous en serez avisé par écrit.

Renseignements nécessaires à une demande

Pour obtenir une copie d'un document, vous devez indiquer dans votre demande le numéro de l'événement (rapport policier) ou de la carte d'appel 9-1-1.

Si vous n'avez pas ce numéro, vous devez nous fournir le plus de renseignements possibles afin que nous soyons en mesure de retracer ce document, c'est-à-dire :

- Votre date de naissance;
- La date, l'heure approximative, l'endroit où les policiers se sont rendus ainsi que la nature de l'événement (par exemple : violence conjugale, chicane de famille, chicane entre voisins, etc.);
- Les noms complets des autres individus impliqués dans l'événement.

Récupérer les documents demandés

Une fois votre demande traitée, un employé du Service de police communiquera avec vous afin de vous aviser que les documents sont prêts pour être récupérés.

Sachez que des frais sont applicables pour l'obtention d'une copie de documents en vertu du [Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels](#). Un paiement par carte de débit ou en argent comptant sera donc exigé au moment de venir les récupérer.

Sachez également qu'une pièce d'identité vous sera demandée. À noter que seules les pièces d'identité avec photos émises par le gouvernement seront acceptées (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport).

Comprendre la décision qui m'est remise

Que vous soyez impliqué ou non dans un événement, le Service de police pourrait refuser de vous en communiquer une partie ou l'entièreté en vertu des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#). Auquel cas, sachez que le responsable de l'accès à l'information vous communiquera dans sa réponse les articles de la loi qui justifient son refus.

À titre d'exemple, le Service de police pourrait refuser de vous communiquer tous les renseignements personnels concernant un individu identifiable, par exemple : son âge, sexe, couleur de peau et de cheveux, curriculum vitae, ses idées et opinions, etc. Ces renseignements sont confidentiels et ne peuvent être communiqués que dans des cas limités expressément prévus par la loi.

Également, le Service de police pourrait refuser, par exemple, de vous communiquer un document qui entraverait le déroulement d'une enquête, dévoilerait des méthodes d'enquêtes, mettrait en péril la sécurité d'une personne ou causerait préjudice à une personne qui a fourni le renseignement ou qui en fait l'objet.

Demande de révision

Si vous êtes insatisfait d'une décision rendue par le responsable de l'accès à l'information ou que ce dernier n'a pas répondu à votre demande dans les délais prescrits par la loi, vous pouvez faire une demande de révision auprès de la [Commission d'accès à l'information](#).

À noter que seules les demandes faites par écrit peuvent faire l'objet d'une demande de révision.



Voir la *Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en référence : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>